**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-12-13d-01359 Référence de la demande : n°2023-01359-011-001

Dénomination du projet : Création d'un parc photovoltaïque de l'Aérodrome de Bédarieux sur la commune de La Tour-sur-Orb

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34260 - La Tour-sur-Orb

Bénéficiaire : SAS Centrale photovoltaïque de Bédarieux La Tour (filiale de la société EDF Renouvelables France)

## MOTIVATION OU CONDITIONS

**Contexte** : L'emprise du projet de 8,7 ha implique le défrichement de 5,80 ha de terrain et 10,1 ha d'OLD (50 m). Il est situé dans le PNR Haut-Languedoc, le domaine vital du PNA aigle de Bonelli et un corridor écologique d'intérêt régional. Le passage en CNPN est motivé par des impacts sur 36 espèces faunistiques, dont la pie-grièche à tête rousse, le minioptère de Schreibers, la noctule commune et l'aigle de Bonelli. L'activité de l'aérodrome et sa compatibilité avec le parc photovoltaïque proposé sont trop peu décrites pour permettre une évaluation de l'absence d'impacts entre ces deux activités.

**Conditions d'octroi d'une dérogation**

La raison impérative d'intérêt public majeur est basée sur un intérêt économique et social ; il participerait à la production électrique d'énergie renouvelable, dont la production attendue est de 30,705 GWh sur au moins 30 ans. Ce projet s'inscrit dans le SRADDET Occitanie qui prévoit la multiplication de la production d'énergies renouvelables par 2,6 d'ici 2040 et par 3 en 2050 ; il participerait à l'atteinte de 0,117 % de l'objectif de ce schéma qui vise 7000 MW installés d'ici 2030.

Concernant l'absence de solutions alternatives, quatre variantes d'emplacement ont été proposées mais décrites en seulement quelques lignes, sans véritable description détaillée. Le CNPN rappelle ici que l'analyse multicritère des solutions doit être réalisée entre solutions vraisemblables et équivalentes. Or ici 3 des 4 solutions ne sont pas vraisemblables, ce qui oblige à choisir la quatrième solution. Ce projet ne présente donc pas de démonstration claire justifiant la sélection du site retenu. Une fois l'emplacement retenu, le projet présente trois solutions de 20, 15,9 et 7,9 ha, qui correspondent plutôt à une optimisation surfacique pour finalement retenir la solution de plus petite surface. Le choix entre ces solutions était donc inéquitable puisqu'il a été réalisé entre solutions non équivalentes. De plus, la hauteur minimale proposée des panneaux PV est de 1,0 m alors que celle permettant d'éviter l'artificialisation est de 1,1m (décret de décembre 2023). Donc ce projet crée de l'artificialisation du sol que le porteur devra déclarer dans tous les documents de planification locale (PLU, Scot…etc) afin de soustraire cette surface artificialisée aux possibilités de création d'habitations ou d'équipements. De plus, en créant de l'artificialisation, la solution retenue n'est évidemment pas celle de moindre impact. Le CNPN incite donc le porteur 1) à respecter la démonstration de moindre impact entre solutions vraisemblables et équivalentes sur la base d'une analyse multicritères et 2) à rehausser la hauteur minimale des panneaux PV afin d'éviter la création d'artificialisation. Cette absence de démonstration de moindre impact se traduit par une mauvaise implantation au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli et de sites de reproduction de plusieurs chiroptères et oiseaux entre autres. À ce sujet, le titre du projet est trompeur puisqu'il ne se situe non pas sur un ancien aérodrome mais plutôt pour un quart sur un délaissé d'aérodrome et pour au moins trois quarts dans une mosaïque d'habitats méditerranéens à forts enjeux de biodiversité. Ce dossier omet d'indiquer que le site se situe à proximité d'aléas forts de risque incendie, comme l'indique le PCAET du Grand Orb. Pour toutes ces raisons, le CNPN incite donc le porteur à changer l'emplacement du projet en considérant mieux par exemple les nombreuses carrières fermées dans le secteur, afin de respecter la priorité aux milieux dégradés pour ce type de projet.

**Avis sur les inventaires**

Les inventaires de terrain ont été réalisés en 2020 par le bureau d'étude MICA environnement. L'effort de prospection est globalement correct, mais le CNPN regrette l'absence de passages en automne pour la flore ainsi que, pour les chiroptères, le faible nombre de passages (au vu de leur importance sur le site) et l'absence

de passages hivernaux. Le lézard ocellé est présent à Bédarieux et sur le site d'étude ; la zone est intégrée dans le PNA de l'espèce et les milieux naturels sont favorables à cette espèce à enjeu régional très fort. Elle doit être ajoutée au cerfa et dans la séquence ERC au minimum en présence potentielle, afin d'éviter de créer inutilement une faille juridique à ce dossier. De plus, aucune recherche ciblée sur les coléoptères saproxyliques n'est indiquée dans la méthodologie d'inventaire, alors que la rosalie des Alpes, le grand capricorne et le lucane cerf-volant sont présents dans le secteur. Enfin, l'analyse des habitats naturels est assez succincte et illustrée par une mauvaise carte (sans localisation ni échelle) ce qui nuit à l'évaluation des impacts subis.
Le projet impacterait quatre habitats d'intérêt communautaire présentant des enjeux forts (sur 4,5 ha) à modérés. Pour les espèces, les impacts bruts sont évalués comme forts pour 3 papillons (Damier de la Succise, Proserpine, Zygène cendrée), deux oiseaux (Aigle de Bonelli, pie-grièche à tête rousse) et pour la fonctionnalité écologique du site, ainsi que comme modérés pour 5 autres insectes, 3 reptiles (sans le lézard ocellé), 13 oiseaux, 10 chiroptères (dont la noctule commune identifiée comme en fort déclin actuel).
Le projet est localisé dans le PNR du Haut-Languedoc, qui après saturation en termes de nombre de mats d'éoliennes, souhaite à présent développer son parc photovoltaïque. Le projet n'est pas inclus dans un espace protégé, mais à proximité de deux ZNIEFF de type 2 (1,6 et 2,2 kms), la zone Natura 2000 la plus proche se situant à 5,9 km. Le projet est inclus dans le périmètre du domaine vital de l'Aigle de Bonelli (aire vacante), dans le périmètre du PNA Odonates et à la toute proximité de PNA Lézard ocellé (présent au bout de l'aérodrome) ; il est à proximité du périmètre des PNA relatifs à la Loutre d'Europe, et aux pies grièches (pie-grièche à tête rousse). Il est concerné par le PNA Chiroptères (PNA sans périmètre). Le projet cite également d'autres PNA à périmètres (PNA Maculinea, PNA Vautour fauve et PNA Pie-grièche méridionale) et plus éloignés du site d'étude. Le CNPN s'étonne ici de l'absence de prise en compte du PNA concernant la flore messicole et du PNA Pollinisateurs ainsi que de la méconnaissance du PNA Papillons de jour qui a remplacé le PNA Maculinea depuis 2018. Aucune référence n'est faite aux Plans Régionaux d'Actions en Occitanie. De plus, ce projet est en contradiction avec le PNA concernant l'Aigle de Bonelli dont l'action 2.2 consiste à « révenir et limiter la perte d'habitat liée au développement des exploitations photovoltaïques en évitant l'implantation de parcs industriels dans les zones de référence de l'Aigle de Bonelli (domaines vitaux ou vacants de l'espèce) ». Cet argument aurait dû, à lui seul, conduire les porteurs de projet à éviter cet emplacement.

**Estimation des impacts**
L'évaluation des **impacts bruts** souffre de plusieurs manquements : elle est minimisée par la non-considération du lézard ocellé, mais aussi par la forte sous-évaluation de l'enjeu régional sur l'aigle de Bonelli qui doit être qualifié au minimum à très fort sinon exceptionnel pour les raisons évoquées précédemment. Les espèces à PNA, dont plusieurs ont été oubliées dans ce projet, devraient d'ailleurs être toutes réévaluées à la hausse. Les insectes saproxyliques protégés n'ont pas été recherchés alors qu'ils sont présents sur le secteur du projet. L'impact sur les continuités écologiques assurées par ce site et sur les fonctions écologiques associées est également sous-estimé et doit être revu à la hausse. Environ 1,5 ha d'habitats naturels seraient détruits car occupés par les pistes et les différents équipement (bassines et bâtiments), mais ils sont oubliés lors du décompte des impacts. Enfin les impacts du parc PV sont connus comme forts sur les chiroptères, par confusion avec des surfaces aquatiques ce qui engendre une mortalité forte lors de leurs tentatives d'alimentation. Ainsi, les impacts bruts sont nettement sous-évalués et l'importance de la séquence ERC est à revoir à la hausse.
Les **impacts cumulés** ont identifié dans un rayon de 6km autour du projet 4 autres parcs PV, 4 parcs éoliens et un renouvellement de carrière. Ce rayon de prise en compte des effets cumulés est trop modeste ici, ce qui les minimise. L'aigle de Bonelli, les chiroptères, plusieurs oiseaux et notamment les fauvettes, le lézard ocellé, la zygène cendrée, les habitats ouverts de pelouses, les connectivités écologiques font l'objet d'impacts cumulés déjà répétés parmi ces autres projets. Déjà minimisée par une sous-évaluation des impacts bruts, l'évaluation des impacts cumulés (proposée p199) est à revoir en intégrant l'augmentation du rayon de leur prise en compte à 15kms et doit revoir à la hausse la prise en considération de l'ensemble de ces éléments de biodiversité.
L'évaluation des **impacts résiduels** n'est pas réalisée clairement ce qui minimise fortement le dimensionnement de la compensation, alors qu'elle est déjà notablement pénalisée par des sous-évaluations notables des impacts bruts et cumulés. Cette phase de la séquence ERC est donc à revoir en forte hausse.

**Séquence E-R-C**
Les mesures d'**évitement** ont été prises en amont et ont conduit les porteurs à supprimer le projet à l'ouest de l'aérodrome (qui deviendrait un secteur de compensation) et à réduire l'emprise de celui à l'Est. Cependant, cette phase d'évitement a aussi conduit à éviter une zone au centre du parc photovoltaïque afin d'éviter l'habitat de pelouse sèche fermée sur une largeur de plus ou moins 50 m. Au vu de la configuration allongée de ce parc qui crée une fragmentation Nord-Sud de 700m environ, cette situation devrait conduire les porteurs à créer plutôt deux parcs en laissant un passage entre eux pour les grands herbivores afin de réduire cette fragmentation. L'évitement d'usage de produits phytosanitaires correspond à l'application de la réglementation

en cours. La ME6 (orientation modifiée des panneaux PV pour éviter les risques d'éblouissements pour les usagers de l'aérodrome) est à la fois peu expliquée dans son impact sur la production électrique et curieuse puisqu'elle ne s'applique pas sur l'ensemble du parc et semble ignorer les différences de pentes locales. De plus proposer différentes orientations de ces panneaux PV semble au contraire augmenter les risques d'éblouissement ce qui réduit la compatibilité avec les activités de l'aérodrome.
Plusieurs **mesures de réduction** sont proposées dont plusieurs sont classiques (MR1, MR2, MR3, MR4, MR6, MR8, MR9, MR10, M11, MR15, MR16, MR17, MR18, MR19) mais efficaces et d'autres plus originales (MR7, MR12, MR14). La MR5 est plutôt une mesure d'accompagnement. La MR1 doit être mutualisée avec la MR6. La MR7 prend en compte les risques incendie et foudre, trop peu évoqués lors du choix de l'emplacement du site. Pour la MR11, il est difficile de croire que le 31 août est dans une période à éviter, et le 1er septembre dans une période à privilégier. Cette dernière devrait plutôt être décalée d'octobre à décembre, en considérant septembre comme une « période à éviter si possible ». Pour la MR12, les arbres-gîtes potentiels pour chiroptères au Nord-Est de la zone doivent être évités et préservés dans l'OLD. Les alvéoles doivent être focalisés sur des arbres, arbustes et groupes d'herbacées faisant l'objet d'alimentation pour les insectes (dont les pollinisateurs) et pour les espèces frugivores (oiseaux, mammifères) et de nidification pour divers groupes taxonomiques. La MR13 est un élément cité dans la MR12 et peut donc être supprimée. Pour la MR15, elle doit être complétée par une mesure en faveur des chiroptères qui consisterait à rendre les panneaux PV plus mats et plus perceptibles afin d'éviter les mortalités dues à des confusions visuelles avec des plans d'eau (elle bénéficierait également à la ME6). La MR17 doit aussi considérer la présence potentielle du lézard ocellé. La MR18 devrait être combinée avec le fait de rendre ces bâtiments accueillants pour la biodiversité, comme par exemple accueillir des nichoirs (insectes, oiseaux…). La MR19 doit inclure le retrait de tous les éléments en béton associés aux pieux d'ancrage des panneaux photovoltaïques, des piquets de grillages et portes, et des bâtiments et citernes, et faire l'objet d'une évaluation par une structure actrice de la conservation (CEN, PNR local, OFB…etc.).
Concernant la **compensation**, elle est notablement sous-dimensionnée en raison des sous-évaluations importantes des impacts bruts, cumulés et résiduels et donc à revoir fortement à la hausse via une augmentation du ratio de compensation. La MC1a (qui aurait dû être numérotée MC1) est difficile à comprendre puisque le projet et les 10 ha d'OLD correspondent déjà à une large réouverture du milieu, notamment en faveur des pelouses sèches calcicoles. Ces coupes et ces débroussaillages massifs sont défavorables aux fonctions de stockage de carbone et celles associées aux chaînes trophiques. Cette mesure est donc à reconsidérer.
La MC 1b (aussi appelée MC2 1d par confusion, qui aurait dû être numérotée plus simplement MC2) est intéressante vu la riche banque de graines des aérodromes. Cependant, elle doit être améliorée par les points suivants : 1) elle doit être établie en collaboration avec le CBN Med qui est expérimenté dans la restauration de flore locale, en impliquant éventuellement des apports de graines de la marque *Végétal local*, 2) elle doit s'appliquer également sur l'emprise des OLD autour du parc PV afin d'en augmenter la surface d'application et de les rendre plus accueillants pour la biodiversité, 3) elle doit considérer le PNA flore messicole pour favoriser les espèces messicoles locales et 4) elle doit favoriser des populations de plantes-hôtes au moins pour les trois papillons protégés les plus impactés par ce projet. La MC 1c (qui aurait dû être numérotée plus simplement MC3) est également étrange puisqu'une autre mesure correspond à un îlot de vieillissement, qui devrait favoriser la densification arborée et multiplier le nombre d'abris et de sites de reproduction : il serait donc préférable d'augmenter la surface de l'îlot de senescence. Ce qui pourrait être retenu de cette mesure, c'est la création de haies d'arbustes et d'arbres afin de favoriser des connexions écologiques supplémentaires, en privilégiant (dans la liste proposée) des espèces locales nectarifères et pollinifères au bénéfice des pollinisateurs et à fruits en faveur des frugivores. Le remplacement des individus morts dans ces plantations doit être systématique sur toute la période d'exploitation. La MC 1d (qui aurait dû être numérotée plus simplement MC4) est intéressante à condition de rester dans des conditions de pâturage extensif en limitant la taille du troupeau. La MC 1e (qui aurait dû être numérotée MC5) doit être associée à la création d'îlots de senescence (plutôt que de vieillissement) afin de mieux garantir la pérennité de ces milieux arborés. De plus, les spartiers et les ronciers sont favorables aux insectes pollinisateurs, aux pies-grièches et aux espèces frugivores ; similairement les arbres fruitiers morts sur pieds sont favorables à la nidification des insectes et des oiseaux, aux gîtes des chiroptères et à l'alimentation des insectes saproxyliques. La MC 1f (qui aurait dû être numérotée plus simplement MC5) est inattendue car l'impact sur le lapin de garenne n'a pas été signalé comme prioritaire parmi les impacts résiduels. Est-ce une mesure de paix sociale en faveur des chasseurs ?
En revanche, il est surprenant de constater l'absence de mesures fortes dédiées à l'aigle de Bonelli et l'absence d'ajouts de sites de nidification pour les oiseaux et les chiroptères (notamment pour le minioptère de Schreibers et la noctule commune) qui seraient très appropriés au moins au début de la phase d'exploitation.
Enfin, le CNPN rappelle ses réserves sur l'usage de la méthode miroir pour évaluer les besoins de compensation, au minimum du fait de la quantification abusive des pertes et gains et de la difficulté à concrétiser les valeurs indiquées espèce par espèce pour chacune des espèces à impacts résiduels.
Concernant la mesure **d'accompagnement**, la MA1 est intéressante dans son intention mais elle aurait dû être plus précise dans ses objectifs par parcelle de compensation afin de permettre une évaluation de leurs pertinences écologiques. Pour les mesures de suivi, la MS1 aurait dû être une mesure d'accompagnement.

Les MS1 et MS2 sont appropriées. La MS3 est à combiner avec la MS4 pour en augmenter l'efficacité ; elle est utile uniquement si des mesures correctives étaient définies pour chacun des éléments de biodiversité suivis et si le porteur s'engageait à réaliser des mesures correctives ambitieuses dont l'ampleur permettrait d'atteindre l'absence de perte nette de biodiversité pour chacune des espèces et habitats ciblés.

---

**Conclusion**

La RIIPM de ce projet est justifiée dans son intention, mais ce projet est très négativement pénalisé par le choix de l'emplacement retenu. En effet, ce dernier n'est pas basé sur une démonstration de moindre impact et il est même associé à la création d'artificialisation du sol. En se positionnant dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, il est à l'opposé des recommandations du PNA de cette espèce ce qui réduit le respect de la troisième condition d'octroi concernant l'absence de nuisance à la conservation des espèces locales. Plusieurs manquements dans la méthodologie d'inventaire (notamment l'absence de prise en compte du lézard ocellé et des coléoptères saproxyliques) nuisent également au respect de la troisième condition d'octroi et créent en plus des failles juridiques à ce dossier. De plus, l'évaluation des impacts bruts et cumulés minimise les impacts du projet et celle des impacts résiduels n'est pas clairement présentée, ce qui pénalise globalement le dimensionnement de la compensation. Plusieurs améliorations (détaillées dans l'avis) sont nécessaires concernant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi. Devant l'ensemble de ces insuffisances, le CNPN émet un **avis défavorable** à ce projet en incitant vivement les porteurs à une réflexion concernant un nouvel emplacement du projet (en explorant notamment les nombreuses carrières fermées du secteur) ainsi qu'à une amélioration des différentes étapes de la séquence ERC.

| Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :<br>Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal | | |
|---|---|---|
| **AVIS : Favorable [_]** | **Favorable sous conditions [_]** | **Défavorable [X]** |
| Fait le : 9 août 2024 | | Signature :<br> <br>Le président |